

b) La liaison avec les gouvernements voisins à propos de tout événement se produisant sur leur territoire ou à proximité qui pourrait mettre en danger la mise en oeuvre du présent Accord;

c) Le contrôle de la cessation de l'assistance militaire extérieure à toutes les Parties cambodgiennes;

d) La localisation et la confiscation des caches d'armes et fournitures militaires dans l'ensemble du pays;

e) L'assistance en matière de déminage et le lancement de programmes de formation en matière de déminage et de programmes de sensibilisation aux mines parmi la population cambodgienne.

2. L'APRONUC supervisera le regroupement et la réinstallation de toutes les forces dans des zones de cantonnement spécifiquement désignées, sur la base d'un calendrier opérationnel devant être agréé, conformément à l'annexe 2.

3. Lorsque les forces arriveront dans les cantonnements, l'APRONUC engagera le processus de contrôle et de réduction des armements prévu à l'annexe 2.

4. L'APRONUC prendra les dispositions nécessaires concernant le processus de démobilisation par étapes des forces militaires des Parties, conformément à l'annexe 2.

5. L'APRONUC prêtera, en tant que de besoin, assistance au Comité international de la Croix-Rouge pour la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les internés civils.